



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2024-00013

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2024-0656,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

Courrier AR n° 2024-088

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-01-23-00005 du préfet de la Martinique du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant subdélégation de signature à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SASU SUDAGRIMAR représentée par Mme Nathalie GRAT la gérante, enregistrée sous le n°2024-0656, reçue complète le 22 avril 2024, au titre d'une demande d'autorisation de défrichement partiel et diffus réparti sur près de 3120 m², portant sur la création d'une ferme agroécologique et pédagogique permettant de faire de l'élevage (poules bios en plein air et petit cheptel de petits ruminants) et de la polyculture associée, au droit de la parcelle cadastrée C.2474 d'une surface totale de 6240 m², sis Lieu dit " La Régis " - Quartier " Passe mon Temps ", sur le territoire de la commune des Trois-Îlets.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF), des services de la police de l'eau et de la biodiversité de la DEAL Martinique ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 47a « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha* ».

Et qui consiste / porte :

Sur un projet de défrichement partiel et diffus réparti sur près de 3120 m², préalable à la création d'une ferme agroécologique et pédagogique, permettant de faire de :

- L'élevage de poules bio en plein air et d'un petit cheptel de petits ruminants ;
- La polyculture associée par la création de 4 zones de travail à partir des ligneux végétaux présents ;
- La plantation et la culture de laitue et de giraumonts ;
- La construction d'abris / étables, d'espaces de stockage, et de commodités avec une alimentation en énergie solaire et la récupération d'eau de pluie ;

- la conservation d'îlots de verdure, notamment des haies existantes ;
- Le rechargement du chemin existant en caillasse provenant du site ;

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Sur le territoire de la commune littorale des Trois-Ilets - Lieu dit « La Régis », sis quartier « Passe mon Temps », au droit de la parcelle cadastrée C.2474 présentant une superficie totale de 6240 m², soit 0,62 ha.

Ce projet est géolocalisable selon le carré de coordonnées suivantes :

61° 03' 55,03" O – 14° 31' 43,94" N (Point Nord-Ouest)
61° 03' 51,53" O – 14° 31' 42,27" N (Point Sud-Est)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un ensemble boisé à proximité d'un secteur urbanisé, intégrant l'assiette parcellaire visée, et constitutif d'une future Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), intégrant potentiellement d'autres espèces faunistiques et floristiques protégées, pouvant nécessiter la présentation d'une demande de dérogation aux dispositions visant leur protection telle que définie à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- En zone soumise à la procédure de demande d'autorisation préalable de défrichement (art L.341-3 du code forestier, instruite par la DAAF).
Une visite de terrain préalable à l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement envisagée, en présence des services concernés de la DAAF et de l'Office National des Forêts (ONF), permettra par ailleurs de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement ;
- En zone réglementaire jaune, aléa moyen « Mouvement de terrain », au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 30 décembre 2013. Ces zones à risques sont soumises à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions particulières du règlement du PPRN opposable ;
- En zone « A, à vocation agricole », au titre du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune des Trois-Ilets, dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 22 septembre 2016.

Les engagements pris par le porteur de projet :

- La conservation d'îlots de verdure, notamment des haies existantes ;
- La réduction de l'imperméabilisation du sol par le rechargement du chemin existant en caillasse provenant du site ;
- Une alimentation en énergie solaire avec récupération d'eau de pluie.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de vérifier si ce projet est concerné par un régime de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) en raison du type ou de la capacité d'élevage d'animaux de l'exploitation.
Si le projet n'est pas concerné par la nomenclature ICPE, il conviendra de mettre en œuvre les normes sanitaires et d'hygiènes, dévolues aux élevages prévus, relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;
- La nécessité d'éviter et de prévoir des mesures en phase travaux comme en phase d'exploitation, concernant les risques de pollution des milieux terrestre, et aquatique, ainsi que les risques et nuisances (olfactives, sonores, émission de poussières...) potentiellement générées à l'encontre des riverains / usagers en termes de sécurité et de santé publique.
- La nécessité de faire vérifier l'état de pollution du sol par le « Chlordécone », préalablement à la réalisation de ce projet alliant agriculture, élevage et pédagogie. Les résultats permettront la mise en place de pratiques culturales et d'élevages, et/ou de rejoindre des

expériences de label spécifique garantissant aux consommateurs des produits exempts de chlordécone ;

- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud afin de définir les modalités de traitement des eaux usées et la nature des travaux à effectuer ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021 (collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de l'eau potable sans nuisances : odeurs et stagnation d'eau, ni création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement partiel et diffus réparti sur près de 3120 m², portant sur la création d'une ferme agroécologique et pédagogique permettant de faire de l'élevage (poules bios en plein air et petit cheptel de petits ruminants) et de la polyculture associée, au droit de la Parcelle cadastrée C.2474 d'une surface totale de 6240 m², sis Lieu dit " La Régis " - Quartier " Passe mon Temps ", sur le territoire de la commune des Trois-Ilet, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront également à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont relève potentiellement ce projet (autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier, et procédure au titre de « la Loi sur L'eau » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements – IOTA, prévue à l'article R.214-1, rubrique 2150, demande(s) de dérogation(s) aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et autorisations d'urbanisme).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SASU SUDAGRIMAR représentée par Mme Nathalie GRAT la gérante.

Fait à Schoelcher, le **27 MAI 2024**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,


Pierre Emmanuel VOS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER